



Arrêt

n° 105 720 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 14 mars 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 16 mars 2012.

Vous êtes né le 21 mars 1977 à Dakar. Vous êtes marié depuis 2008 à [B. T.]. Vous avez un enfant, [S. S.] né le 28 août 2009 à Dakar. Vous vivez à Sicap Amitié 3 avec toute votre famille. Après avoir décroché votre bac, vous avez suivi deux ans de formation en électrotechnique. Depuis bientôt deux

ans, vous travailliez dans une boîte spécialisée dans l'immobilier. Parallèlement à ça, vous êtes copropriétaire d'un magasin de lingerie fine située aux Almadies.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Dès l'âge de 22 ans, vous comprenez que vous n'êtes pas à l'aise dans vos relations avec des femmes. Vous vous rendez compte que vous êtes homosexuel. Vous essayez de stimuler vos envies envers les femmes en vain.

En 2002, vous rencontrez [B. F.] et vous entamez une relation amoureuse avec lui en 2006.

En 2008, votre père vous incite à vous marier. Vous finissez par céder et accepter un mariage. Votre relation avec [B. F.] prend fin.

En 2009, vous entamez une relation amoureuse extraconjugale avec [M. W.].

Le soir du 30 décembre 2011, vous partez en soirée avec [M. W.]. Vers 3h du matin, vous quittez la soirée. Vous vous garez dans un parking. Vous vous mettez à regarder des séries sur votre ipad dans votre voiture, en compagnie de [M. W.]. Une dizaine de jeunes passent près de votre voiture. L'un d'eux dit « regardez ces pd ». Les jeunes commencent à frapper la voiture. Ils ouvrent les portes, et vous tirent hors de la voiture. Là, ils vous encerclent et se mettent à vous donner des coups et à vous insulter.

Un vigile surprend la bagarre et appelle la police. A leur arrivée, les policiers vous embarquent M. et vous et vous emmènent au commissariat de Deubeul. Avant de vous mettre en cellule, l'inspecteur de police vous permet de passer un coup de téléphone. Vous appelez votre ami [I. B.] .

Le 31 décembre, M. est libéré grâce à l'intervention de son frère qui est substitut du procureur de la république. Quant à vous, [I. B.] permettra votre libération le 1er janvier 2012.

Issam vous emmène tout d'abord dans un appartement à Liberté 6. I. vous dit que vous ne pouvez pas remettre les pieds à Amitié, votre quartier, car vous risquez gros. Votre famille et les habitants du quartier sont en effet au courant de votre homosexualité.

Le 13 ou le 17 janvier 2012, I. vous emmène dans sa maison de Somone à M'bour. I. organise votre voyage. Vous restez caché dans cette maison jusqu'à la veille de votre départ. C'est ainsi que vous quittez le Sénégal par bateau le 29 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

En effet, le Commissariat général relève des invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été agressé par une dizaine de jeunes dans le parking désert où vous vous trouviez avec votre partenaire [M. W.] (audition, pp.8-9). Vous expliquez que quand la police est arrivée, les agents vous ont séparé des jeunes qui vous agressaient. Ensuite, un des jeunes a dit que vous étiez « pd ». Un des agents s'est alors mis à vous gifler et l'inspecteur vous a arrêté et insulté. Il est peu plausible, alors qu'une dizaine de jeunes vous attaquent, que la police les croient sur parole lorsqu'ils vous traitent de « pd » et décident de vous arrêter vous plutôt que vos agresseurs.

Notons qu'il est plus probable que vos agresseurs ont volé votre i-pad et que vous vous trouviez à deux contre dix (audition, p.8). Le caractère peu vraisemblable et peu probable d'une telle arrestation jette d'ors et déjà un doute sur vos propos.

Ensuite, quand bien même cette agression et cette arrestation auraient eu lieu, quod non en l'espèce, le CGRA ne s'explique pas comment cela a pu vous mener à quitter le pays. En effet, vous expliquez « c'est l'agression qui m'a poussé à quitter le pays parce que l'I., ma femme et mon frère m'ont raconté que mon père était sur les nerfs. Ils disent que j'ai mis en l'air, j'ai gâté la réputation de toute la famille, que je suis la honte de toute la famille, que je ne mérite pas de vivre donc voilà » (audition, p.9). La question se pose alors de savoir comment votre famille a été informée de la situation. Or, vos explications à ce sujet ne convainquent pas le CGRA.

En effet, vous dites que c'est votre ami [M. W.] qui l'a mis au courant. Vous expliquez qu'I. vous a dit n'avoir rien dit à votre père mais que vous vous dites bien que c'est lui qui lui a dit (audition, p.17). Votre hypothèse paraît des plus invraisemblable. En effet, [I. B.] est un de vos grands amis (audition, p.8). C'est lui qui vous a aidé à sortir de prison, c'est lui qui vous a hébergé après votre libération, d'abord une quinzaine de jours dans son appartement à Liberté 6 et puis plus d'un mois dans sa maison de Somone (audition, pp.8-9). C'est lui qui vous a aidé à venir en Belgique (audition, p.8). I. vous a également fait comprendre que ça ne le dérangeait pas que vous soyez homosexuel, qu'il a d'autres amis homosexuels (audition, p.15). Vous dites également que I. fait partie des Francs-Maçons, que ce sont eux qui épaulent, appuient et financent les homosexuels au Sénégal (audition, p.26). Donc, dans ces conditions où I. est l'un de vos grand amis, qu'il vous a supporté tout au long de vos problèmes et qu'il accepte et supporte les homosexuels, il apparaît hautement invraisemblable qu'il vous ait dénoncé à votre père et qu'il ait ainsi causé les problèmes qui vous ont mené à fuir votre pays. Confronté à cette invraisemblance, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas compris car les choses se sont passées tellement vite, « il y a eu tellement de choses qui m'ont échappées dans cette histoire » (audition, p.17). Votre justification est peu convaincante, d'autant que vous êtes resté encore deux mois au Sénégal avant votre départ durant lesquels vous étiez toujours en contact avec I.. Dans ces conditions, le CGRA est conforté dans sa conviction que vos propos ne reflètent pas la réalité. En effet, vos déclarations ne convainquent pas le CGRA que votre père cherche à vous faire du mal parce qu'il pense que vous êtes homosexuel. Il apparaît, dès lors invraisemblable que les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays soient celles que vous avez exposées.

Bien que vous ne dites pas explicitement craindre les gens de votre quartier, vous êtes toutefois interrogé sur la manière dont les habitants de votre quartier auraient été mis au courant de votre homosexualité. Vous répondez « mon père qui parle tout le temps, qui crie tout le temps » (audition, p.17). Or, si votre père vous en veut, c'est parce qu'avoir un fils homosexuel est une honte pour la famille (audition, p.9). Dans ces conditions, il est peu plausible que ce soit votre père lui-même qui répande cette nouvelle. Cette invraisemblance discrédite à nouveaux vos propos.

Ensuite, vous dites que si ce n'est pas votre père qui a fait savoir aux habitants du quartier que vous étiez homosexuel, ça doit être le jeune, qui avait reconnu votre voiture, présent parmi la bande qui vous a agressé (audition, p.18). Or, vos propos concernant ce jeune n'emportent pas la conviction non plus. En effet, vous expliquez ne pas le connaître. Vous avez juste entendu dire « c'est la voiture de Orace[votre surnom] » (audition, p.10). Vous expliquez sur ce point « beaucoup de gens le connaissent mais moi je n'ai pas trop ces rapports avec eux » (audition, p.10). L'unique élément que vous fournissez sur ce jeune qui vous a reconnu c'est qu'il fréquente soit l'équipe de foot du quartier, soit le cybercafé où se réunissent les jeunes du quartier (audition, p.10). La grande majorité des jeunes de votre quartier rentrent sans doute dans ces critères. Dès lors, vos propos concernant cette personne n'emportent pas la conviction et partant, le fait qu'il serait à la base d'une rumeur concernant votre homosexualité dans le quartier devient assez hypothétique.

Enfin, dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous dites craindre d'être enfermé et torturé. Vous répétez lors de votre audition au CGRA risquer des problèmes avec vos autorités parce que la police vous a mis en garde à vue (audition, p.3). Or, quand bien même cette première arrestation était établie, quod non en l'espèce, vous avez été libéré le 1er janvier 2012. Depuis lors, vous ne faites état à aucun moment dans vos déclarations d'être recherché par vos autorités. De plus, lors de votre arrestation, la seule chose dont vous étiez coupable était de regarder une série dans votre voiture avec un autre homme. La police n'a donc aucune preuve contre vous. Notons d'ailleurs que c'est uniquement l'acte homosexuel qui est condamné par les autorités au Sénégal.

En effet, l'article du code pénal puni : « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe » (article 319 du Code Pénal Sénégalais). En l'occurrence, vous n'avez pas été surpris dans une telle position. Pour toutes ces raisons, les craintes que vous invoquez entretenir envers vos autorités sont purement hypothétiques.

Les invraisemblances dont vous faites preuves ci-dessus discréditent fortement vos propos. En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des nombreuses invraisemblances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Ensuite, alors que les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas établis, il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous vous sentiez persécuté du seul fait de votre orientation sexuelle.

En effet, le CGRA constate que vous êtes venu à deux reprises en Europe, dont en Belgique précédemment. Vous avez obtenu un visa à l'ambassade de Belgique à deux reprises. Vous êtes venu de septembre à octobre 2009 ainsi que de décembre 2009 à janvier 2010. Vous n'avez pas introduit de demande d'asile alors et vous êtes, à chaque fois, rentré au Sénégal de votre propre gré. Ensuite, vous avez à nouveau introduit une demande de visa, qui vous a été refusée cette fois, à l'ambassade de Belgique à Dakar en décembre 2011. Questionné sur les raisons qui vous ont poussé à demander ce visa, vous expliquez « je voulais venir ici parce que j'avais rencontré quelqu'un sur Internet qui voulait qu'on fasse du business, [...] achat de voiture et de pièce détachées [...] Ca pouvait m'intéresser » (audition, pp.6-7). Vous ne mentionnez à aucun moment vouloir venir en Belgique ou en Europe à cette époque parce que vous vous sentiez en danger en raison de votre homosexualité. Cette constatation prouve que vos craintes reposent uniquement sur les faits survenus à partir du 30 décembre 2011 et non en raison du seul fait de votre homosexualité. Or, ces faits ne sont pas établis.

De même, le fait que vous avez déjà séjourné à deux reprises en Belgique légalement, sans demander l'asile et le fait que votre demande de visa introduite en décembre 2011 vous a été refusée sont des éléments qui déforcent la crainte de persécution que vous invoquez et qui tendent à conforter le CGRA que vous n'êtes pas réfugié. En effet, cette demande d'asile semble donc avoir été introduite dans le seul but de régulariser votre situation et non en raison de craintes réelles de persécutions ou d'atteintes graves.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de

son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Toutefois, en apportant votre carte d'identité, votre carte d'électeur et votre permis de conduire, le CGRA note que vous prouvez bien votre identité.

Par contre, si les photos de votre magasin que vous apportez tendent à prouver que vous êtes bien copropriétaire de cet endroit, cet élément n'a pas été remis en cause par le CGRA. Donc, si ces documents tendent à prouver vos activités professionnelles, ils ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Il en va de même concernant les photos de [M. W.] et vous. Ces photos, dont certaines sont prises en Europe, prouvent votre proximité avec un autre homme. Si les photos ne prouvent pas votre relation amoureuse avec cette personne, votre orientation sexuelle n'est quoi qu'il n'en soit pas remise en cause dans la présente décision. Cependant, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle.

Ensuite, en ce qui concerne la photo de la brûlure de votre nièce, ce document à une force probante très limitée dans la mesure où d'une part, la personne n'apparaît pas sur la photo mais uniquement la brûlure et que d'autre part, une photo ne permet pas de savoir dans quelles circonstances ni quand a été blessé cette personne.

Enfin, le témoignage de votre nièce, [B. G.], ne peut non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, l'identité de l'expéditeur ne peut être confirmée formellement par un e-mail. De plus, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, elle se borne à expliquer les problèmes qu'elle a rencontrés pour avoir pris votre défense. En effet l'Imam [Y.] a dit que vous ne méritiez pas de vivre et que vous devriez subir le même sort que le Christ car vous ne pouvez pas être considéré comme un musulman. Cependant, elle ne mentionne jamais la cause de tous ces faits. En outre, elle ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Le CGRA constate également que vous évoquez l'incident arrivé à votre nièce dans votre audition du 23 avril 2012 (audition, p.9). Or, cet e-mail est daté du 29 avril 2012. Il semblerait qu'il ait été écrit par complaisance pour appuyer vos dires plutôt qu'à titre informatif comme il prétend l'être. De même, alors que dans l'e-mail du 29 avril 2012, votre nièce vous dit qu'elle vous fera parvenir les photos de ses brûlures, vous êtes déjà en possession de ces photos lors de votre audition du 23 avril 2012 et vous les présentez officiellement comme document à l'appui de votre dossier le 24 avril 2012. De plus, la version des événements que vous expliquez en audition diffère quelque peu de celle expliquée dans l'e-mail. En effet, dans la version que vous expliquez à l'audition, quelques heures après avoir pris votre défense, votre nièce faisait chauffer le thé et votre frère l'a renversé sur elle (audition, p.9). Dans l'e-mail, dès que votre nièce a pris votre défense, elle a été insultée et battue et lorsqu'elle courait pour quitter la maison,

votre frère a pris la casserole d'eau chaude qu'il a versé sur elle. Ces éléments, pris dans leur ensemble, achèvent de jeter le discrédit sur cet e-mail.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante estime, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.4. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité des problèmes qu'il a vécus suite à son orientation sexuelle, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés «contre nature», et sur la possibilité pour eux de bénéficier d'une protection effective de leurs autorités nationales en cas de persécutions émanant de la famille et/ou de la population ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse a déposé le 3 mai 2013 un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

3.2. Dans un courrier du 7 mai 2013 adressé au Greffe du Conseil en date du 10 mai 2013, la partie requérante dépose douze articles de presse :

- « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay », daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com;
- «Sénégal : Macky Sall exclut totalement la légalisation de l'homosexualité», daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet Rtbf info ;
- « Dépénalisation de l'homosexualité : le Ministre de la justice parle de manipulation», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.leuksenegal.com;
- «Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité», daté du 16 avril 2013 et publié sur le site internet d' « Alakhbar » ;
- «Légalisation de l'homosexualité : Aminata Touré s'inscrit en porte-à-faux», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.pressafrik.com;

- «Amina Touré sur la dépénalisation de l'homosexualité : « Ce sont des manipulations», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.enqueteplus.com;
- «Dépénalisation de l'homosexualité : Amina Touré parle de manipulation», publié sur le site internet www.directinfos.net;
- «Homosexualité au Sénégal : l'ONG Jamra contre toute légalisation», publié sur le site internet www.cesti-info.net;
- «Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité», daté du 11 avril 2013 ;
- «Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dépénaliser l'homosexualité», daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet de Jeune Afrique;
- « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «Deux gays s'offrent en spectacle à Saly», daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
- «Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère», daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;

3.3. Par ailleurs, à l'audience du 17 mai 2013, la partie requérante dépose douze articles de presse :

- « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal», daté du 22 octobre 2012 et publié sur le site internet www.leral.net;
- «Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme», daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.nettali.net;
- « Sénégal, l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité», daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.SlateAfrique.com;
- « Sénégal: reconnu coupable de pratiques homosexuelles, Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison», daté du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet www.allAfrica.com;
- «Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
- «Deux gays s'offrent en spectacle à Saly», daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère», daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,

comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.6. Dans la mesure où les documents mentionnés aux points 3.1., 3.2. et 3.3. du présent arrêt se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.7. La partie requérante annexe à sa requête un certificat de déclaration de perte dont il remet l'original dans un courrier du 16 juillet 2012 adressé au Greffe du Conseil le lendemain. Dans ce courrier, la partie requérante remet également des documents médicaux, une convocation, une lettre manuscrite de l'épouse du requérant et une lettre manuscrite du requérant.

3.8. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la Convention européenne des droits de l'Homme), combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, ne remet pas en cause l'orientation homosexuelle du requérant mais relève des invraisemblances dans ses déclarations à propos des

persécutions qu'il allègue avoir endurées de décembre 2011 à janvier 2012. Elle relève également que le requérant s'est rendu récemment, à deux reprises, en Europe, sans y demander l'asile, ce qui empêche de croire à la réalité de sa crainte. Elle considère, en outre, que les documents produits ne sont pas probants. Enfin, elle estime que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante. Le Conseil tient dès lors pour établi que le requérant est homosexuel.

5.5.1. Le Conseil juge nécessaire d'analyser la situation des homosexuels prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.5.2. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ».

À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans

la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur rencontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

5.5.3. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

5.5.3.1. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.5.3.2. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.5.3.3. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques (cfr supra le point 5.5.2.). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ainsi, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

5.5.3.4 Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.5.3.5. La partie requérante fait valoir qu'elle : « [...] ne pourra jamais vivre librement et sereinement son homosexualité au Sénégal, et ce nulle part au Sénégal, comme [...] [elle] a le droit de le faire en Belgique. En effet, même s'il n'existe pas de persécution de groupe systématique à l'égard des homosexuels sénégalais, nous sommes certains qu'un homosexuel sénégalais, amené naturellement à vivre son homosexualité au Sénégal, ne pourra pas le faire en se cachant toute sa vie. En outre, [...] [la] contraindre à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes [...] constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel ».

5.5.3.6. A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

5.5.3.7. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de

la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

5.5.3.8. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante. Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.6.2. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause la crédibilité des persécutions alléguées par le requérant et que les explications de la partie requérante sur ces éléments ne sont pas convaincantes. Le Conseil relève plus particulièrement l'in vraisemblance de l'arrestation du requérant et des circonstances dans lesquelles son ami l'a dénoncé à sa famille et les habitants de son quartier ont appris son homosexualité. Le Conseil observe encore, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, une importante contradiction apparaissant à la lecture des déclarations du requérant et de la déclaration de perte qu'il produit. Ce document indique, en effet, que le requérant s'est rendu le 31 décembre 2011 au commissariat central de Dakar, 4^{ième} section, pour y faire cette déclaration alors que, lors de son audition au Commissariat général du 23 avril 2012, il affirme avoir été arrêté dans la nuit du 30 au 31 décembre 2011 et avoir été détenu dans un autre commissariat (Deubel) jusqu'au 1^{er} janvier 2011 (dossier administratif, rapport d'audition du 23 avril 2012, page 14). Cette contradiction renforce le manque de crédibilité du récit du requérant.

5.6.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante a effectué plusieurs voyages en Belgique en 2009 et en 2010 sans y demander l'asile, avant de retourner au Sénégal, éléments qui contredisent le caractère intolérable d'un retour au Sénégal.

5.6.4. Dès lors, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'établir les persécutions alléguées. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de sa famille et de ses autorités. Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

5.6.5. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Concernant les documents annexés au courrier du 16 juillet 2012, le Conseil observe que la convocation produite par le requérant ne permet pas d'identifier le signataire et qu'elle n'évoque aucun motif de convocation. Les documents médicaux remis ne font par ailleurs pas état d'un lien entre les blessures dont a souffert le requérant et son récit d'asile. Ces pièces ne présentent dès lors pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité du requérant. Quant au récit manuscrit de sa

femme, de par son caractère privé, il ne présente pas non plus de valeur probante suffisante pour établir les persécutions du requérant.

5.6.6. Les articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante (voir points 3.2. et 3.3. du présent arrêt) ne modifient en rien les constatations susmentionnées pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal, les informations qui y sont contenues n'étant pas susceptibles de modifier la conclusion de la note de la partie défenderesse et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle. À cet égard, le Conseil estime que l'annonce de « la création d'un observatoire anti-gay » par le biais d'une organisation non gouvernementale visant à parer à toute volonté de dépenalisation de l'homosexualité au Sénégal, en avril 2013, ne fait que confirmer la persistance d'un climat d'homophobie dans certaines composantes de la société sénégalaise, mais ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution du seul fait de l'orientation sexuelle.

5.7. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenu une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu'« [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation » (requête, p.12), le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence et rappelle, à cet égard, que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

5.8.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir supra, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT